

Les *jeunes* :
leurs responsabilités
et leurs droits



aide juridique

Un réseau au service
des gens

Commission des services juridiques
www.csj.qc.ca

Suivez-nous sur FACEBOOK  @CSJ.QC.CA

TWITTER  @La_CSJ

►►► Introduction

- L'aide juridique
- L'avocat et le secret professionnel

►►► Les jeunes et le travail

- Les normes du travail
- Les accidents du travail
- L'assurance-emploi

►►► Les jeunes, leurs droits et leurs responsabilités en matières pénale et criminelle

- Le droit à l'avocat
- Le droit au silence
- Le détecteur de mensonges (le polygraphe)
- La parade d'identification
- La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
- Le dossier criminel d'un adolescent
- La possession de drogue et les jeunes
- Les droits du jeune comme victime et comme témoin dans un processus criminel
- La Cour municipale et les jeunes
- Le *Code de la sécurité routière*
- La fréquentation des bars avant 18 ans
- La confidentialité des casiers dans les écoles
- La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

►►► Les jeunes, leurs droits et leur responsabilité civile

- La *Loi sur la protection de la jeunesse*
- Les obligations des parents
- Le droit d'être entendu lorsque le tribunal doit se prononcer sur la garde d'un enfant
- La capacité du mineur dans l'exercice de ses droits :
 - *L'émancipation*
 - *Le mariage*
- Les contrats et les jeunes
- La responsabilité civile
- Le bail de logement
- Les cartes de crédit et de débit perdues ou volées
- L'aide financière aux études
- La demande de passeport
- L'obligation de fréquenter l'école
- La suspension ou l'expulsion de l'école
- Les soins de santé
- La garde en milieu psychiatrique

Note : L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

► L'aide juridique

Si vous avez besoin des services d'un avocat pour vous assister ou pour vous représenter dans une affaire particulière ou encore si vous désirez recevoir plus d'informations sur vos droits et obligations, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de la Commission des services juridiques : www.csj.qc.ca.

► L'avocat et le secret professionnel

Un avocat est un professionnel qui défend les droits et les intérêts de son client.

La relation entre un avocat et son client est protégée par le secret professionnel. Ainsi, l'avocat ne peut révéler les confidences reçues de son client sans l'autorisation expresse de celui-ci.

L'avocat demeure le seul professionnel qui n'est pas tenu de signaler à la Direction de la protection de la jeunesse une situation d'abus qui lui a été révélée dans le cadre de l'exercice de sa profession.

L'avocat est tenu au secret professionnel même si son client est une personne mineure. Il ne peut révéler, pas même aux parents, les confidences reçues sans le consentement de son client.

L'avocat doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son client. Si cette relation de confiance n'existe pas, la personne mineure, tout comme l'adulte, a le droit de choisir un autre avocat qui acceptera de le représenter et de défendre ses droits.

►►► Les jeunes et le travail

► Les normes du travail

La *Loi sur les normes du travail* assure à tous les travailleurs salariés du Québec des conditions minimales de travail.

À compter du 1^{er} mai 2014, le salaire minimum est de 10,35 \$ de l'heure, mais il est de 8,90 \$ de l'heure pour un travailleur au pourboire.

La plupart des travailleurs bénéficient des conditions minimales suivantes* :

- la semaine normale de travail est de 40 heures. Le salarié qui travaille plus de 40 heures a droit à une majoration de 50 % de son salaire horaire pour toute heure supplémentaire;
- l'employeur qui rend obligatoire le port d'un vêtement particulier ou l'usage de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises pour l'exécution du contrat doit en assumer le coût pour tous les travailleurs payés au salaire minimum;

- l'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement;
- l'employeur ne peut exiger d'un salarié l'achat de vêtements ou d'accessoires dont il fait le commerce;
- il est interdit à un employeur de faire effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités ou susceptible de nuire à son éducation ou à sa santé;
- il est interdit de faire travailler un enfant de moins de 16 ans pendant les heures de classe;
- il est également interdit à un employeur de faire travailler un enfant de moins de 16 ans entre 23 heures et 6 heures du matin, sauf pour la livraison de journaux, un travail artistique, un emploi dans une colonie de vacances si l'enfant y est logé ou s'il n'est pas tenu de fréquenter l'école le lendemain, etc.

*Il existe des catégories de travailleurs qui ont des conditions particulières de travail quant au salaire et à la semaine normale de travail, par exemple un étudiant employé dans une colonie de vacances ou les cueilleurs de petits fruits.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de la Commission des normes du travail : www.cnt.gouv.qc.ca.

► Les accidents du travail

Tout travailleur, même un étudiant qui occupe un emploi temporaire ou à temps partiel, peut recevoir des indemnités de remplacement de revenu versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) s'il se blesse en effectuant son travail.

Lors d'un accident, le travailleur doit aviser, dès que possible, son employeur ou un représentant de ce dernier, consulter rapidement un médecin et remplir le formulaire de la CSST.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de la CSST : www.csst.qc.ca.

► L'assurance-emploi

En règle générale, toute personne qui a travaillé et accumulé suffisamment d'heures de travail peut obtenir des prestations de chômage si elle perd son emploi, à la condition qu'elle démontre sa disponibilité pour chercher un autre emploi. Cependant, elle ne doit pas avoir abandonné son emploi sans raison valable ou avoir été congédiée à cause de son inconduite.

À moins de circonstances exceptionnelles, un étudiant à temps plein, dont la principale occupation est d'étudier, n'a pas le droit de recevoir des prestations, même si son horaire est flexible. Pour y avoir droit, il doit faire la preuve qu'il a régulièrement occupé un emploi en même temps qu'il étudiait et qu'il a la disponibilité nécessaire pour effectuer une recherche d'emploi sérieuse.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site de Développement des ressources humaines Canada : www.hrdc-drhc.gc.ca.

▶▶▶ Les jeunes, leurs droits et leurs responsabilités en matière pénale et criminelle

▶ Le droit à l'avocat

L'adolescent doit, **dès son arrestation ou sa détention**, être avisé de son droit à l'avocat par le policier qui a procédé à l'arrestation. On doit lui donner l'occasion de consulter un avocat. Cette consultation doit se dérouler en toute confidentialité, hors de la présence des policiers. Cette exigence s'applique tant au niveau des mesures extrajudiciaires (avertissement, renvoi à un programme communautaire, sanction extrajudiciaire) que lorsque le dossier est judiciairisé. L'aide juridique offre un service de consultation d'un avocat, 24 heures sur 24, et ce, sans frais lors de l'arrestation.

▶ Le droit au silence

Au moment de son arrestation ou de sa détention, le policier a l'obligation d'aviser le jeune de son droit au silence. Toutefois, le jeune doit fournir les informations permettant de l'identifier (son nom, son adresse et sa date de naissance).

▶ Le détecteur de mensonges (le polygraphe)

Personne (ex. : un employeur ou un policier) ne peut obliger quiconque à se soumettre à un test pour établir s'il dit la vérité. En conséquence, l'appareil surnommé le « détecteur de mensonges » ne peut être utilisé que si l'on y consent.

Les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés nous protègent contre son utilisation, plus particulièrement lors des procès en matière criminelle.

▶ La parade d'identification

Un policier ne peut forcer quelqu'un à participer à une parade d'identification (*line-up*), même si cette personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction et fait l'objet d'une enquête. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les personnes contre ce genre de pratique. Si toutefois une personne accepte de s'y soumettre, cette preuve pourra être utilisée dans un procès.

▶ La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

C'est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui sanctionne toutes les infractions que l'on retrouve au *Code criminel* (ex. : meurtre, méfait, introduction par effraction, possession de drogue, etc.). Cette loi s'applique à tous les jeunes au Canada qui ont commis une infraction alors qu'ils étaient âgés entre 12 et 18 ans.

Les tribunaux doivent décider des conséquences rattachées aux gestes illégaux en se fondant sur des critères multiples contenus dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. C'est le juge qui détermine la culpabilité ou l'innocence d'un jeune, accusé d'une infraction mentionnée au *Code criminel*. Le juge décide également de la peine à octroyer et peut imposer, par exemple, des

conditions à respecter pendant un certain temps, des travaux communautaires ou encore, dans des cas plus graves, une peine de placement sous garde dont l'application est différée (en d'autres mots, une détention à la maison) ou une peine de placement sous garde dans un centre de réadaptation suivi d'une période de surveillance dans la collectivité.

Dans la province de Québec, pour certains crimes graves, le juge peut décider d'octroyer une peine applicable aux adultes uniquement si l'adolescent est âgé de 14 ans ou plus lors de la commission de l'infraction.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter, sur le site du ministère de la Justice du Canada, le texte intitulé « *La LSJPA expliquée* » à l'adresse suivante :

www.justice.gc.ca/fra/pi/jj-yj/ljsjpa-ycja/hist-back.html.

► Le dossier criminel d'un adolescent

En règle générale, une fois la peine prononcée, le dossier de l'adolescent est déposé dans un répertoire central désigné à cette fin pour une période de temps déterminée suivant la nature de l'infraction ou le type de décision rendue à son égard.

À la fin de ce délai, le dossier devra être détruit immédiatement par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, lorsque les peines spécifiques ont cessé de produire leurs effets, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé.

► La possession de drogue et les jeunes

La loi interdit d'avoir de la drogue en sa possession et elle sanctionne cette infraction.

Donc, contrairement à la croyance généralement répandue, la possession d'une quantité de tout type de drogue, même minime, **est une infraction**.

Il est important de souligner qu'en vertu de la loi, transporter, livrer ou donner un stupéfiant ou une drogue est un trafic et, par conséquent, une infraction, même s'il n'y a aucun échange d'argent.

Il est également possible, dans certains cas, d'être accusé de possession sans avoir la drogue sur soi. Il s'agit d'une possession conjointe.

► Les droits du jeune comme victime et comme témoin dans un processus criminel

Le jeune, victime ou témoin d'un acte illégal (ex. : quelqu'un le menace, le frappe ou frappe quelqu'un d'autre) peut faire appel aux policiers. Il faut cependant être conscient qu'une fois la plainte portée, il appartient au procureur de la Couronne (l'avocat qui représente la société) de déposer ou non des accusations.

Le procureur de la Couronne peut obliger le jeune à témoigner et il peut refuser de retirer la plainte, même si le jeune désire qu'il en soit ainsi. Enfin, lors d'un témoignage dans un procès, il faut toujours dire la vérité sous peine d'être soi-même accusé de parjure.

► La Cour municipale et les jeunes

La contravention à certaines lois, de même qu'aux règlements municipaux, peut entraîner une accusation devant la Cour municipale.

En général, ce tribunal ne peut imposer à un jeune une amende de plus de 100 \$ par infraction, à laquelle s'ajouteront les frais de cour. Si l'amende n'est pas payée à l'intérieur du délai déterminé par le juge, le percepteur des amendes pourra saisir ses biens. Si la saisie ne permet pas de recouvrer les sommes dues, il pourra offrir au jeune de payer l'amende au moyen de travaux compensatoires.

► Le Code de la sécurité routière

À compter de l'âge de **14 ans**, à condition de se conformer à certaines exigences, on peut obtenir un permis de conduire un cyclomoteur en s'adressant à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ). De la même façon, à compter de l'âge de **16 ans**, on peut obtenir un permis d'apprenti conducteur pour ensuite obtenir un permis probatoire, sous réserve des conditions et exigences qui y sont associées. Dans les trois cas, la signature d'un parent ou de la personne qui exerce l'autorité parentale est obligatoire.

Les infractions au *Code de la sécurité routière* s'appliquent également aux adolescents détenant un permis d'apprenti conducteur, un permis probatoire ou n'ayant aucun permis. L'amende maximale par infraction est de 100 \$, à laquelle s'ajouteront les frais de cour.

Quant aux points d'inaptitude, étant titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire, un adolescent ne peut en accumuler plus de quatre sans que son permis soit révoqué pour une période minimale de 3 mois. Cette règle s'applique également aux adolescents ayant accumulé des points d'inaptitude sans être titulaires d'un permis valide. Le droit d'en obtenir un sera alors suspendu pour la même période.

Attention ! Que ce soit au volant d'un véhicule automobile, à bicyclette ou à pied, on doit respecter la signalisation routière, sinon un constat d'infraction pourrait être remis par un policier. De plus, les infractions criminelles et pénales comportant une consommation d'alcool s'appliquent à tout conducteur. Depuis 2012, les personnes âgées de **21 ans et moins**, titulaires de tout type de permis de conduire ne peuvent conduire de véhicules moteurs s'ils ont consommé de l'alcool. Il s'agit là de la tolérance zéro.

► La fréquentation des bars avant 18 ans

Si un jeune fréquente les bars réservés aux adultes pendant sa minorité, il commet une infraction pour laquelle il peut être poursuivi devant la Cour municipale. La peine prévue est une amende de 100 \$ et le paiement des frais de cour.

À éviter : Utiliser les cartes d'identité d'une sœur ou d'un frère aîné ou d'amis majeurs. Le fait d'exhiber ces cartes à un policier durant une « descente » constitue un crime de supposition de personne et peut entraîner une poursuite devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Lorsqu'un adolescent mentionne un faux nom aux policiers ou modifie sa date de naissance, il s'expose à une accusation criminelle d'entrave au travail d'un agent de la paix.

► La confidentialité des casiers dans les écoles

Le casier d'un élève est un lieu privé. Normalement, personne d'autre ne peut y avoir accès (sauf, bien sûr, en cas de partage de casier). Toutefois, le casier est la propriété de l'école. Comme le directeur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit et l'obligation de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, **ces personnes peuvent procéder à la fouille du casier, même sans mandat**. Ces personnes doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a manquement au règlement ou à la discipline de l'école et que la fouille du casier en apporterait la preuve.

► La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

La victime d'un acte criminel (voies de fait, agression sexuelle, inceste, etc.) peut faire une demande d'indemnisation afin de recevoir une rente. Pour les actes criminels commis **à compter** du 23 mai 2013, elle présente sa demande dans les deux ans de la survenance de la blessure, ce qui correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

Ce délai est cependant d'un an pour les actes criminels commis **avant** le 23 mai 2013.

Lorsque la victime est mineure, le calcul du délai ne peut débuter avant l'atteinte de ses 18 ans.

Pour plus d'informations, il est possible de joindre le bureau de la CSST/IVAC aux numéros de téléphone suivants: 514 906-3019 ou 1 800 561-4822 ou de consulter le site Internet **www.ivac.qc.ca**.

►► Les jeunes, leurs droits et leur responsabilité civile

La Loi sur la protection de la jeunesse

► Faire un signalement à la DPJ c'est aviser la Direction de la protection de la jeunesse que, selon vous, un enfant ou un jeune de moins de 18 ans (vous-même, un frère, une sœur, un ami) est maltraité, négligé, abandonné, abusé ou manifeste des troubles de comportement sérieux. Dans les cas d'abus sexuels et d'abus physiques, toute personne, y compris tout professionnel, a l'obligation de signaler ces situations, sauf l'avocat qui est tenu au secret professionnel.

Tout le monde peut faire un signalement et c'est confidentiel.

Si l'enfant ou le jeune est en danger ou que sa sécurité ou son développement est compromis, des mesures seront prises pour le protéger.

Dans le choix des mesures appropriées, on favorisera les solutions qui maintiendront l'enfant ou le jeune dans sa famille, ou dans sa famille élargie, avant d'envisager d'autres types de ressources tels qu'un hébergement en famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation.

► **Les obligations des parents**

Les parents ont le devoir de garder et d'éduquer leurs enfants et de subvenir à leurs besoins. Ils exercent ensemble l'autorité parentale. L'enfant mineur a l'obligation de vivre chez ses parents.

S'il survient un conflit sérieux aux conséquences graves telles que l'expulsion de la résidence ou le refus d'assumer les besoins essentiels de l'enfant mineur, ce dernier peut faire appel à la Direction de la protection de la jeunesse qui examinera alors la situation. Dans certains cas exceptionnels et sur autorisation du tribunal, l'enfant mineur peut prendre un recours relatif à l'autorité parentale, notamment concernant sa garde et la pension alimentaire.

Un jeune de moins de 18 ans, même s'il quitte l'école ou le domicile de ses parents, ne peut pas recevoir de prestations d'aide financière de dernier recours (« aide sociale »), à moins de circonstances très particulières.

► **Le droit d'être entendu lorsque le tribunal doit se prononcer sur la garde d'un enfant**

Lors d'une séparation ou d'un divorce, le tribunal est appelé à rendre une ordonnance relative à la garde et aux droits de visite des enfants mineurs.

En rendant une ordonnance, le tribunal tient compte de **l'intérêt des enfants**. Dans ce contexte, ceux-ci peuvent être représentés par un avocat, être entendus par un juge de la Cour supérieure et donner leur point de vue. Ces principes sont également appliqués à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, en matière de protection de la jeunesse. Généralement tous les enfants et les jeunes de moins de 18 ans sont représentés devant cette cour.

► **La capacité du mineur dans l'exercice de ses droits**

« La minorité est donc la période où la personne acquiert graduellement une pleine capacité. Ce passage est marqué arbitrairement de certains seuils. Suivant qu'il a six, sept, dix, douze, quatorze ou seize ans, la loi lui reconnaîtra des droits scolaires, une faculté de discernement du bien et du mal, une capacité de donner son avis, d'être pénalement responsable, de donner son consentement à certains actes qui le concernent ou de travailler. Il a semblé difficile d'attribuer aux mineurs la pleine capacité. Une telle proposition n'a pas semblé réaliste, d'autant plus qu'elle

ne répond pas aux lois de la nature. En effet, l'être humain est ainsi fait qu'il acquiert graduellement science, jugement, maturité et sagesse ! »¹

¹ *Commentaires du ministre. Le Code civil du Québec, un mouvement de société*, Livre I, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 110.

La personne mineure de 14 ans et plus peut administrer le produit de son travail et contracter seul pour satisfaire ses besoins usuels et ordinaires.

L'émancipation

Simple émancipation

La personne mineure peut demander sa simple émancipation. Si celle-ci est accordée, la personne mineure a toujours une capacité juridique limitée, mais elle peut établir son propre domicile, choisir son lieu d'habitation et exercer elle-même ses droits civils.

Pleine émancipation

Une personne mineure pleinement émancipée est considérée comme une personne majeure, soit comme un adulte de 18 ans et plus. Un juge peut, pour des motifs sérieux, émanciper pleinement une personne mineure qui lui en fait la demande.

Dans les deux cas d'émancipation, certaines lois relatives à la jeunesse continueront de s'appliquer (ex. : *Loi sur la protection de la jeunesse*, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, *Loi sur l'instruction publique*).

Le mariage

L'âge minimum pour se marier est 16 ans. La personne mineure de 16 ans, autorisée à se marier par ses parents ou par son tuteur, devient, par le mariage, pleinement émancipée.

► Les contrats et les jeunes

En vertu de la loi, chaque partie doit respecter et exécuter les obligations auxquelles elle s'est engagée par contrat. Ceci vaut aussi pour la personne mineure qui s'engage dans une relation contractuelle.

La personne mineure qui ne fait pas les paiements auxquels elle s'est engagée, par exemple les paiements dus sur sa carte de crédit, accumule des dettes et ne peut s'en libérer en invoquant sa minorité.

Par contre, la loi protège le mineur contre la lésion. Il y a lésion lorsque les obligations d'une partie sont disproportionnées par rapport à la valeur d'un bien ou d'un service reçu. Ainsi, il peut y avoir lésion lorsque la personne mineure paie 1 000 \$ pour une auto qui ne vaut pas plus de 200 \$, et ce, qu'elle l'achète d'un particulier ou d'un commerçant. Il y a aussi lésion lorsque les obligations de l'acheteur sont excessives en tenant compte de ses moyens financiers. Ainsi, il peut y avoir lésion dans le cas où une personne mineure achète une chaîne stéréophonique d'une valeur de 4 000 \$ alors qu'elle ne gagne que 50 \$ par semaine.

En cas de lésion, le mineur peut demander au tribunal d'annuler son contrat ou de réduire ses obligations financières.

► **La responsabilité civile**

Toute personne a le devoir de se comporter de manière à ne pas causer de dommages aux autres. Ainsi, une personne douée de raison qui manque à ce devoir est responsable du dommage qu'elle cause à une autre personne et elle est tenue de le réparer. La personne mineure, selon son degré de discernement, peut être tenue responsable de ses gestes et des dommages causés par sa faute.

De plus, un parent, en tant que personne responsable de l'éducation et de la surveillance de la personne mineure, peut être tenu responsable du dommage causé par l'acte fautif de l'enfant. Le parent peut se défendre en démontrant qu'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de son devoir d'éducation et de surveillance. Plus la personne mineure approche en âge de la majorité, plus il est difficile de tenir un parent responsable des actes fautifs de celle-ci.

► **Le bail de logement**

Signer un bail est un contrat important qui lie le propriétaire et le locataire.

S'il est signé par plusieurs colocataires, ceux-ci engagent leur responsabilité envers le propriétaire. Le départ de l'un des colocataires ne le libère pas automatiquement de ses obligations à l'égard du propriétaire et des autres colocataires.

Il est toujours préférable de prévoir une entente écrite entre les colocataires afin de prévenir les conflits qui pourraient survenir.

► **Les cartes de crédit et de débit perdues ou volées**

La carte de crédit

Une carte de crédit est perdue ou volée ? Il faut en aviser sans délai la banque, la caisse populaire ou le commerce qui a émis la carte. Dès ce moment, la personne n'est plus responsable des sommes portées à son compte par une autre personne. Dans tous les cas, sa responsabilité est limitée à 50 \$.

La carte de débit (carte de guichet automatique)

Si une carte de débit est perdue ou volée, il faut, comme pour une carte de crédit, aviser rapidement l'institution financière. Par contre, la responsabilité de la personne n'est pas nécessairement limitée à 50 \$. Les institutions financières exigent que le détenteur d'une carte de débit ne divulgue pas volontairement à d'autres personnes son numéro d'identification personnel (NIP). Elles considèrent que le fait d'inscrire son NIP sur sa carte ou de le garder à proximité équivaut à une divulgation de son NIP.

Il faut toujours se méfier. Même s'il n'y a pas beaucoup d'argent dans un compte, il est possible de retirer plus que le solde actuel. Des fraudeurs font un faux dépôt (enveloppe vide, chèque frauduleux, etc.) avant d'effectuer leur retrait.

► L'aide financière aux études

La *Loi sur l'aide financière aux études* prévoit un programme de prêts et bourses pour les études à temps plein au cégep, à l'université et au secondaire à la formation professionnelle.

L'aide financière est déterminée en tenant compte, notamment, des revenus de l'étudiant et de ceux de ses parents.

Après avoir évalué les besoins de l'étudiant, l'aide lui est octroyée d'abord sous forme de prêt remboursable à la fin de ses études. Lorsque sa situation le permet, il peut aussi obtenir une bourse non remboursable.

L'étudiant mineur qui obtient un prêt étudiant est réputé majeur aux fins de ce prêt.

► La demande de passeport

La personne âgée de 16 ans et plus peut faire une demande de passeport sans le concours d'un adulte. Dans le cas d'un mineur de moins de 16 ans, la demande requiert la participation des parents.

Les antécédents judiciaires ne sont pas un obstacle pour l'obtention d'un passeport, sauf dans les cas où une ordonnance de ne pas quitter le pays est en vigueur. Il est à noter que, même avec un passeport en mains, certains pays peuvent empêcher les personnes qui ont déjà été condamnées de séjourner chez eux.

On peut obtenir un formulaire de demande de passeport dans une agence de voyages, un bureau de poste, un bureau des passeports ou sur Internet (www.ppt.gc.ca). Les étapes à suivre sont indiquées sur le formulaire.

► L'obligation de fréquenter l'école

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que tout jeune doit obligatoirement fréquenter l'école jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de **16 ans**. Une année scolaire débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

► La suspension ou l'expulsion de l'école

Au début de l'année scolaire, les règlements de l'école sont remis aux étudiants; il est important pour tout étudiant d'en prendre connaissance parce que le non-respect de certains règlements peut entraîner la suspension ou l'expulsion de l'école.

Avant d'imposer des mesures de suspension ou d'expulsion, l'étudiant et ses parents ont le droit de connaître les faits qui sont reprochés à l'étudiant et de présenter leur version des événements. Une fois la décision rendue par la direction d'une école publique, les parents peuvent demander, par écrit, au conseil des commissaires de réviser cette décision en transmettant cette demande au secrétaire général de la commission scolaire.

► Les soins de santé

Pour les soins de santé demandés par ou pour une personne mineure, les lois distinguent entre ceux **requis** par l'état de santé (ex. : vaccins, transfusions sanguines) et les soins **non requis** par son état de santé (ex. : ordonnance de contraceptif, traitement de l'acné, traitement d'acupuncture, diverses thérapies, etc.).

Quant au consentement exigible lors de la réception des soins de santé, la loi distingue la personne mineure âgée de **moins de 14 ans** de celle âgée de **14 ans et plus**.

Les parents doivent consentir aux soins qui sont donnés à leurs enfants **de moins de 14 ans**. Ils ont accès au dossier médical de leurs enfants sans que ceux-ci puissent s'y opposer.

À partir de 14 ans, un jeune peut consulter seul un professionnel de la santé et donner seul son consentement aux soins requis par son état de santé. Par contre, si son état de santé requiert qu'il demeure dans un établissement de santé pour une période de plus de douze heures, l'établissement doit en informer le parent ou le tuteur.

Une personne mineure peut aussi consentir seule aux soins non requis par son état de santé. Cependant, si ces derniers soins présentent des risques sérieux et peuvent entraîner des effets graves et permanents (ex. : chirurgies plastiques, stérilisation, etc.), le médecin ou l'hôpital doit obtenir le consentement des parents ou du tuteur.

Le consentement aux soins qui ne sont pas requis par l'état de santé d'une personne mineure doit être donné par écrit. Il peut toujours être révoqué, même verbalement.

À partir de 14 ans, toutes les consultations qu'une personne mineure peut avoir avec un professionnel de la santé (ex. : médecin, psychiatre, psychologue) sont confidentielles.

La loi prévoit que ces derniers sont tenus au secret professionnel. Cependant, tous ces professionnels doivent signaler à la Direction de la protection de la jeunesse les cas d'abus physiques, psychologiques et sexuels.

Quant à l'accès au dossier médical d'une personne mineure, l'institution qui détient le dossier doit refuser l'accès aux parents dans certains cas, notamment lorsque l'enfant de 14 ans et plus refuse que son dossier soit communiqué à ses parents et que l'institution détermine que cette communication pourrait causer un préjudice à la santé de l'enfant.

Exception : En matière de protection de la jeunesse, dans les cas de déclaration de compromission pour abus sexuels et abus physiques, les parents et les enfants ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation psychologique ou médicale.

► La garde en milieu psychiatrique

Lorsque la personne mineure a **moins de 14 ans**, c'est son représentant (parent ou tuteur) qui peut donner le consentement nécessaire à sa garde dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue de procéder à une évaluation psychiatrique ou pour obtenir des soins psychiatriques.

En cas de refus du mineur de **14 ans ou plus**, c'est le tribunal seul (et non les parents) qui peut autoriser sa garde aux fins d'une évaluation psychiatrique.

Si l'état mental d'une personne fait en sorte qu'elle représente un danger réel et imminent pour elle-même ou pour les autres, la loi autorise la mise sous garde préventive sans l'autorisation préalable du tribunal.

La personne mineure, tout comme l'adulte, peut, selon les cas, requérir les services d'un avocat pour assurer le respect de ses droits et contester les décisions.

Commission des services juridiques

2, Complexe Desjardins, Tour de l'Est, #1404
C.P. 123, Succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3
514 873-3562
514 864-7046 (télécopieur)
www.csj.qc.ca

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

566, 1^{ère} Avenue Ouest
Amos (Québec) J9T 1V3
819 732-5215
819 732-0515 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL

425, boul. de Maisonneuve Ouest,
Bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3K5
514 864-2111
514 864-1515 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DU BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE

320, rue Saint-Germain Est, bureau 601
Rimouski (Québec) G5L 1C2
418 722-4422
418 723-2434 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE L'OUTAOUAIS

510, boul. Maloney Est, bureau 201
Gatineau (Québec) J8P 1E7
819 669-2382
819 669-9309 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE LA CÔTE-NORD

690, boul. Laure, bureau 204
Sept-Îles (Québec) G4R 4N8
418 964-8110
418 964-8116 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE QUÉBEC

5350, boul. Henri-Bourassa, bureau 240
Québec (Québec) G1H 6Y8
418 627-4019
418 644-5304 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE L'ESTRIE

225, rue King Ouest, bureau 234
Sherbrooke (Québec) J1H 1P8
819 563-6122
819 563-7155 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE LA RIVE-SUD

Place Agropur
101, boul. Roland-Therrien,
Bureau 301
Longueuil (Québec) J4H 4B9
450 928-7655
450 928-7657 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Édifice Athanase-David
85, rue de Martigny Ouest,
bureau C-3.10
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
450 431-1122
450 431-6587 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DU SAGUENAY – LAC ST-JEAN

267, rue Racine Est, 1^{er} étage
Chicoutimi (Québec) G7H 1S5
418 543-7783
418 543-4290 (télécopieur)

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE LA MAURICIE – BOIS-FRANCS

1350, rue Royale, bureau 601
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4
819 379-4175
819 379-9827 (télécopieur)

www.csj.qc.ca



Mars 2014